

Document de consultation

Réforme du droit régissant les litiges transfrontaliers

Compétence judiciaire

Professeure Janet Walker, OHLS

Commission du droit de l'Ontario

Chercheuse invitée

Mars 2009

Disponible en français

ISBN : 978-1-926661-06-3



COMPÉTENCE JUDICIAIRE

discrétion, d'exercer leur compétence, c'est en se fondant sur le principe du forum de nécessité prévu à l'article 3136. Au Québec, il n'existe qu'un seul niveau de pouvoir discrétionnaire dans chaque direction⁴⁵. Par conséquent, dans l'optique d'une loi ontarienne, il serait peut-être souhaitable d'énoncer, sous forme de liste définitive, les motifs sur lesquels on peut fonder l'existence d'un lien réel et substantiel.

Dans l'éventualité où l'on jugerait inopportun de chercher à dresser une liste définitive, il serait toutefois possible de laisser une certaine marge de manœuvre en précisant que cette liste ne figure que pour illustrer les types de liens réels et substantiel suffisants pour étayer l'exercice de la compétence⁴⁶. On pourrait ajouter à la disposition le mot « notamment » par exemple, de sorte que le texte se lirait ainsi :

Un tribunal peut exercer sa compétence en matière civile lorsqu'il existe un lien réel et substantiel entre l'Ontario et la question en litige, notamment ...

La liste en question ne serait pas suffisamment complète pour que l'on déduise de chaque cas présentant un lien réel et substantiel, non expressément énuméré, qu'il tombe dans le champ d'application *ejusdem generis* de cette disposition et il faudrait éviter que la liste ait une portée excessive de sorte qu'elle englobe des cas ne présentant pas de lien réel et substantiel et non susceptibles d'être suspendues au motif du *forum non conveniens*.

Ainsi conçue, la liste conférerait suffisamment de souplesse au tribunal pour interpréter les faits de la cause, tout en limitant les possibilités qu'il s'écarte de la liste de manière restrictive du seul fait qu'un autre tribunal conviendrait mieux en l'espèce, sans tirer la conclusion que, bien que la cause s'inscrive dans une des catégories de la liste, il n'existe pas de lien réel et substantiel entre l'instance et l'Ontario. Les possibilités que le tribunal s'écarte *au sens large* de la liste seraient expressément confinées aux cas où les liens existants seraient analogues à ceux énumérés dans la liste ou aux cas satisfaisant au critère strict du forum de nécessité.

La loi devrait-elle conserver les « deux niveaux de pouvoir discrétionnaire » existant actuellement dans la LCTRI pour l'exercice de la compétence fondé sur un lien réel et substantiel? Autrement dit, devrait-on conserver dans la loi le pouvoir discrétionnaire permettant d'identifier les liens réels et substantiels au-delà de ceux énumérés dans la liste, et de déterminer dans quelle mesure les liens énumérés dans la liste ne sont ni réels, ni substantiels, en plus du pouvoir discrétionnaire d'exercer ou de décliner sa compétence en se fondant sur d'autres motifs que l'existence d'un lien réel et substantiel?

Sinon, devrait-on confiner ce pouvoir discrétionnaire au « deuxième niveau »—rattaché à l'exercice de la compétence fondé sur le principe du

COMPÉTENCE JUDICIAIRE

forum de nécessité ou à la déclaration d'incompétence fondée sur le principe du forum non conveniens?

Dans l'affirmative, devrait-on supprimer dans la loi le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce que constitue un lien réel et substantiel à partir d'une liste définitive à l'instar de celle qui figure dans le Code civil du Québec?

Sinon, les tribunaux devraient-ils conserver une certaine souplesse pour conclure qu'il existe un lien réel et substantiel fondé sur des motifs analogues à ceux énumérés dans la loi?

Compte tenu de tous ces éléments, on pourrait dresser une liste simplifiée inspirée de celle de la LCTRI en énumérant les liens suivants :

...lorsque l'instance porte sur :

- (i) des biens meubles ou immeubles⁴⁷ en Ontario;*
- (ii) la succession d'une personne décédée qui, au moment du décès, avait sa résidence habituelle ⁴⁸ en Ontario, laquelle succession comprend les biens meubles qu'elle possédait ailleurs;*
- (iii) une fiducie administrée en Ontario, ou par des fiduciaires qui résident habituellement en Ontario;*
- (iv) des obligations contractuelles ou autres⁴⁹ qui doivent être exécutées en Ontario, ou régies par les lois de l'Ontario;*
- (v) des délits, des torts relevant exclusivement de l'equity, ou un enrichissement injustifié⁵⁰ survenus en Ontario;*
- (vi) le statut ou la capacité d'une personne qui réside habituellement en Ontario; ou*
- (vii) une action intentée par les autorités publiques de l'Ontario.*

La liste de liens réels et substantiels, telle que proposée, est-elle suffisante? Dans la négative, que faudrait-il y ajouter?

La liste est-elle trop longue? Dans l'affirmative, que faudrait-il en retrancher?

Une autre question surgit quant à la manière dont ces dispositions s'appliqueraient aux affaires qui présentent des liens avec plus d'un endroit, par exemple, dans le cas d'une fiducie composée de plusieurs fiduciaires qui habituellement résident dans différents endroits. Dans les cas où il existe des liens avec l'Ontario et d'autres ressorts, les tribunaux ontariens seraient habilités à exercer leur compétence en plus de pouvoir user de leur pouvoir

COMPÉTENCE JUDICIAIRE

discrétionnaire dans le but de décliner leur compétence lorsque les dispositions de la loi le justifieraient.

En bref, nous proposons le texte suivant pour les dispositions de la loi relatives à la compétence fondée sur un lien réel et substantiel entre la question en litige et le ressort où se situe le tribunal :

Lien réel et substantiel

3. Un tribunal peut exercer sa compétence en matière civile lorsqu'il existe un lien réel et substantiel entre l'Ontario et la question en litige, notamment lorsque l'instance porte sur :

- (i) des biens meubles ou immeubles en Ontario;*
- (ii) la succession d'une personne décédée qui, au moment du décès, avait sa résidence habituelle en Ontario, laquelle succession comprend les biens meubles qu'elle possédait ailleurs;*
- (iii) une fiducie administrée en Ontario, ou par des fiduciaires qui résident habituellement en Ontario;*
- (iv) des obligations contractuelles ou autres qui doivent être exécutées en Ontario ou régies par les lois de l'Ontario;*
- (v) des délits, des torts relevant exclusivement de l'equity, ou un enrichissement injustifié survenus en Ontario;*
- (vi) le statut ou la capacité d'une personne qui réside habituellement en Ontario; ou*
- (vii) une action intentée par les autorités publiques de l'Ontario.*

Compétence exclusive à l'égard de droits de propriété sur des biens immeubles—À propos d'un dernier point relié aux biens situés dans le territoire du tribunal, étant donné la reconnaissance largement répandue de la compétence exclusive des tribunaux du lieu où un bien immeuble est situé pour en déterminer le titre de propriété, à travers l'histoire, tous les autres tribunaux se sont eux-mêmes déclarés incompétents pour connaître de l'affaire⁵¹. On retrouve cette règle codifiée à l'article 22 du Règlement de l'UE, et elle s'applique aux questions de titre d'un bien-fonds, aux droits inscrits dans des registres public et à d'autres biens immeubles.

On se demande toutefois si, en codifiant le droit relatif à la compétence judiciaire, il serait opportun d'insérer une disposition relative à ce défaut de compétence. Bien que, dernièrement, des tribunaux ontariens aient invoqué cette règle afin de décliner leur compétence, il existe toutefois d'autres affaires où les tribunaux ont exercé leur compétence afin d'accorder *in personam* réparation entre les parties opposées à propos de bien immeubles étrangers. Par conséquent, à titre de solution de rechange à une règle qui préciserait le défaut de compétence des tribunaux, il serait possible de laisser aux tribunaux le soin de régler cette question, de manière discrétionnaire, au cas par cas. Ce faisant, ils seraient habilités à exercer leur compétence lorsqu'une ordonnance a été